



AS/RuI (2026) 07

26 janvier 2026

Commission du Règlement, de l'éthique et des immunités

Contestation pour des raisons formelles des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la Pologne

Rapport¹

préparé par le président de la commission

A. Avis²

1. Le 26 janvier 2026, lors de l'ouverture de la session de l'Assemblée parlementaire, les pouvoirs encore non ratifiés de la délégation parlementaire de la Pologne ont été contestés pour des raisons formelles, conformément à l'article 7.1 du Règlement de l'Assemblée, à savoir au motif que le nom d'un membre du Sejm proposé par l'un des groupes politiques au sein du Sejm, Droit et Justice (PiS), pour faire partie de la délégation nationale à l'Assemblée parlementaire, avait été omis de la liste soumise par le président du Sejm, prétendument contraire à la procédure interne du Sejm.

2. Lors de sa réunion du 27 janvier 2026, la commission des règles, de l'éthique et des immunités a examiné les objections soulevées. Elle a également pris note des explications fournies à la commission par la présidente de la délégation polonaise, Mme Agnieszka Pomaska. La commission a noté qu'en termes de représentation équitable, la composition de la délégation nationale polonaise reflète les différents courants politiques présents au sein du parlement polonais. La question à examiner est d'ordre procédural, à savoir si le président d'un parlement peut refuser de présenter le nom d'un député proposé par un groupe politique.

3. Conformément à l'article 6.2.a du Règlement de l'Assemblée, les parlements ont le droit d'élaborer leurs propres dispositions spécifiques, à condition que leurs procédures soient transparentes et conformes aux principes démocratiques. Dans le cas du Sejm, les procédures sont bien établies et les raisons du refus d'inscrire le nom de M. Wos en 2026 ont été communiquées au président du groupe politique PiS, qui a été invité à choisir un autre membre pour occuper ce siège. Le refus a donc été « dûment motivé, transparent et communiqué » au groupe politique concerné. Sur demande, les raisons ont également été communiquées à l'Assemblée.

4. Néanmoins, la commission rappelle que les délégations nationales sont tenues de justifier tout siège vacant lors de la présentation des pouvoirs, conformément au Règlement et au principe de représentation équitable. Elle souligne en outre que toute décision de ne pas inclure un membre proposé par un groupe politique doit être fondée sur des procédures institutionnelles transparentes, afin d'éviter toute perception de discrétion excessive ou d'arbitraire et de respecter les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe que sont l'État de droit, les droits humains et la démocratie pluraliste.

5. Rien n'indique que les principes garantis par l'article 6.2 du Règlement de l'Assemblée n'aient pas été respectés par le Parlement polonais. La délégation reflète une représentation équitable des principaux courants politiques au sein du Parlement polonais.

¹ Renvoi en commission : décision de l'Assemblée du 26 janvier 2025

² Adoptée par la commission le 27 janvier 2025

6. En conséquence, après avoir examiné les objections soulevées et conformément à l'article 10.1 du Règlement, la commission du Règlement, de l'éthique et des immunités conclut que les pouvoirs de la délégation parlementaire polonaise sont conformes aux articles 7.1 et 6.2.a du Règlement de l'Assemblée. La commission conclut donc que les pouvoirs de la délégation polonaise doivent être ratifiés par l'Assemblée.

B. Exposé des motifs

1. Introduction

1. Le 26 janvier 2025, lors de l'ouverture de la session de l'Assemblée parlementaire, M. Martin Graff (Autriche, ECPA), soutenu par au moins dix autres membres appartenant à cinq délégations nationales, a contesté, pour des raisons de procédure, conformément à l'article 7.1. du Règlement de l'Assemblée, au motif que la procédure correcte de nomination de la délégation polonaise n'avait pas été suivie, car le nom du candidat d'un parti politique avait été retiré de la liste définitive transmise au Président de l'Assemblée. Conformément à l'article 7.2, l'Assemblée a renvoyé les pouvoirs à la commission du Règlement, de l'éthique et des immunités pour rapport. Dans sa contestation, M. Graf a déclaré que :

« Le Président du Parlement polonais a, sans raison valable, rejeté la nomination de l'un des candidats proposés par le parti Droit et Justice, M. Michał Wos, et laissé le siège vacant. Les présidents des parlements ne sont pas habilités à statuer sur l'élection des membres ou de leurs suppléants. Cette responsabilité incombe aux groupes politiques respectifs. Par conséquent, la composition de l'ensemble de la délégation viole le principe de représentation équitable prévu à l'article 6.2.a., et je demande à la commission du règlement de se pencher sur cette question. »

2. L'article 6.2.a dispose : *« Dans la mesure où le nombre de leurs membres le permet, les délégations nationales devraient être composées de manière à assurer une représentation équitable des partis ou groupes politiques représentés dans leurs parlements (...) »*. La composition de la délégation polonaise reflète les principaux courants politiques représentés au Sejm et au Sénat polonais et, dans cette mesure, le principe de représentation équitable est respecté, notamment par le fait que le siège vacant continue d'être attribué au parti PiS. La question dont est saisi la Commission est plutôt de savoir si la décision du président du Sejm d'exclure un nom de la liste présentée par un parti d'opposition était équitable, conformément aux principes de représentation équitable.

3. La Commission doit donc examiner si la procédure de nomination de la délégation polonaise :

- était conforme aux principes énoncés à l'article 25 du Statut du Conseil de l'Europe, pris conjointement avec l'article 6 du Règlement de l'Assemblée , et
- était conforme aux principes énoncés à l'article 7.1 du Règlement de l'Assemblée.³

4. Conformément à l'article 7.2, *« Si la commission conclut à la ratification des pouvoirs, elle peut transmettre au Président de l'Assemblée un simple avis dont il donnera lecture en Assemblée plénière ... sans que celles-ci en débattent. Si la commission conclut à la non-ratification des pouvoirs ou à leur ratification assortie de la privation ou de la suspension de certains des droits de participation ou de représentation, le rapport de la commission est inscrit à l'ordre du jour pour débat dans les délais prescrits. »*.

2. Les pouvoirs de la délégation parlementaire polonaise soumis pour ratification à l'ouverture de la session de janvier

5. Conformément à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, la délégation parlementaire polonaise est composée de 12 représentants et de 12 suppléants. La composition de la délégation polonaise est répartie entre le Sejm, qui compte 9 représentants et 9 suppléants dans la délégation, et le Sénat, qui compte 3 représentants et 3 suppléants dans la délégation. La délégation nationale polonaise est composée comme suit :

Pologne

Représentants

Mme Iwona ARENT (Droit et Justice (PiS))
 M. Włodzimierz BERNACKI (Droit et Justice (PiS))
 Mme Magdalena BIEJAT (La Gauche)
 M. Marek BOROWSKI (Coalition civique (KO))
 M. Szymon HOŁOWNIA (Pologne 2050)

³ Article 7.1 :

« Les pouvoirs peuvent être contestés par au moins dix membres de l'Assemblée présents dans la salle des séances, appartenant à cinq délégations nationales au moins, se fondant sur des raisons formelles de procédure :

a. une ou plusieurs dispositions pertinentes du Statut (en particulier les articles 25 et 26) ;
 b. les conditions énoncées aux articles 6.2.a et 6.2.b [représentation équitable et parité hommes-femmes, respectivement]
 c. l'absence d'une déclaration solennelle telle que mentionnée à la règle 6.2.c.

Les auteurs doivent exposer les motifs de leur contestation. »

M. Paweł JABŁOŃSKI (Droit et Justice (PiS))
Mme Danuta JAZŁOWIECKA (Coalition civique (KO))
M. Daniel MILEWSKI (Droit et justice (PiS))
Mme Wanda NOWICKA (La Gauche)
M. Mirosław Adam ORLIŃSKI (Parti populaire polonais)
Mme Agnieszka POMASKA (Coalition civique (KO))
M. Krzysztof TRUSKOLASKI (Coalition civique (KO))

Suppléants

M. Adam BODNAR (Coalition civique (KO))
Mme Anna BOGUĆKA (Droit et Justice (PiS))
M. Krzysztof BOSAK (Confédération)
M. Konrad FRYSZTAK (Coalition civique (KO))
M. Patryk JASKULSKI (Coalition civique (KO))
M. Jan KANTHAK (Droit et Justice (PiS))
M. Michał KRAWCZYK (Coalition civique (KO))
M. Jan Filip LIBICKI (Troisième voie)
M. Kacper Maciej PŁAŻYŃSKI (Droit et Justice (PiS))
Mme Ewa SCHÄDLER (Pologne 2050)
Mme Katarzyna SÓJKA (Droit et Justice (PiS))
ZZ...

6. En ce qui concerne le Sejm, parmi les partis majoritaires, la Coalition civique (KO) détient 34,13 % des sièges au Sejm et 6 sièges (33,33 %) au sein de la délégation ; Pologne 2050 détient 6,96 % des sièges au Sejm et 2 sièges (11,11 %) au sein de la délégation ; le Parti populaire polonais (PSL) détient 6,96 % des sièges au Sejm et 1 siège (5,56 %) au sein de la délégation ; le Parti de gauche (Lewica) détient 4,57 % des sièges au Sejm et 1 siège (5,56 %) au sein de la délégation. En ce qui concerne les partis d'opposition, la Confédération détient 3,91 % des sièges au Sejm et 1 siège (5,56 %) au sein de la délégation, tandis que Droit et Justice (PiS) détient 41,3 % des sièges au Sejm et 6 sièges (35,29 %) au sein de la délégation. Toutefois, nous avons été informés que le siège vacant (ZZ) est théoriquement attribué au PiS, mais qu'il a été proposé sans nom (ZZ) ; si ce siège était pourvu, cela porterait le pourcentage de sièges attribués au PiS à 7 (38,89 %). Trois autres groupes politiques, qui détiennent chacun moins de 1,1 % des sièges au Sejm, ne sont pas représentés au sein de la délégation.

7. En ce qui concerne le Sénat, parmi les partis majoritaires, la Coalition civique (KO) détient 43 % des sièges au Sénat et 2 sièges (33,33 %) au sein de la délégation ; le Parti de gauche détient 8 % des sièges au Sénat et 1 siège (16,67 %) au sein de la délégation, et la Troisième voie détient 12 % des sièges au Sénat et 1 siège (16,67 %) au sein de la délégation. En ce qui concerne les partis d'opposition, Droit et justice (PiS) détient 34 % des sièges au Sénat et 2 sièges (33,33 %) au sein de la délégation. Un autre parti politique majoritaire, qui détient 3 % des sièges au Sénat, n'est pas représenté au sein de la délégation.

8. La composition de la délégation polonaise reflète donc les principaux courants politiques au sein du Sejm et du Sénat polonais et, dans cette mesure, le principe de représentation équitable est respecté, notamment par le maintien de l'attribution du siège vacant au parti PiS.

3. La procédure de nomination de la délégation nationale polonaise au Sejm

3.1. La procédure nationale au Sejm

9. Les pouvoirs de la délégation polonaise ont été transmis au Président de l'Assemblée parlementaire le 18 janvier 2026, après avoir été dûment signés par le Président du Sejm, Włodzisław Czarzasty. Bien que la délégation nationale polonaise soit composée de membres du Sejm et du Sénat, c'est la procédure du Sejm qui est pertinente pour la contestation des pouvoirs de la délégation polonaise.

10. D'après les informations dont dispose la commission du règlement, de l'éthique et des immunités, la procédure de nomination de la délégation polonaise à l'Assemblée est régie par les dispositions suivantes :

- la procédure adoptée est fondée sur les usages et pratiques parlementaires ;
- au début de chaque législature du Sejm, le nombre de sièges auxquels chaque parti a droit ainsi que la répartition des sièges entre les partis au sein de la délégation sont approuvés par le Présidium du Sejm, sur la base des propositions du Bureau des affaires internationales, en tenant compte de la répartition

proportionnelle des sièges entre les groupes politiques au Sejm (et dans le cadre des dispositions relatives à la répartition des sièges dans toutes les délégations permanentes) ;

- le directeur du Bureau demande aux présidents des groupes parlementaires de désigner les parlementaires qui seront membres de la délégation nationale auprès de l'APCE ;
- après avoir recueilli les noms, le directeur informe le président du Sejm de la composition de la délégation à l'APCE et lui demande de signer les pouvoirs ;
- le Président du Sejm, qui est l'autorité compétente au sens de l'article 6.1 du Règlement de l'Assemblée, soumet les pouvoirs de la délégation au Président de l'Assemblée.

3.3. Les pouvoirs de 2026 et le retrait du nom de M. Woś de la liste

11. Les pouvoirs de 2026 ont été signés par le Président du Sejm le 14 janvier 2026 et envoyés au Président de l'Assemblée. Le Secrétariat de la commission a été informé par le secrétaire de la délégation nationale polonaise que :

« Compte tenu de la situation juridique du député Michał Woś, ainsi que de la résolution du Sejm de la République de Pologne du 28 juin 2024 accordant son consentement à la poursuite pénale du député Michał Woś, et compte tenu également de la décision du 21 octobre 2025 rendue par un procureur de l'équipe d'enquête n° 2 du parquet national (dossier n° 1001-22.Ds.8.2025) de soumettre un acte d'accusation contre Michał Woś au tribunal régional de Varsovie, le président du Sejm n'a pas signé les lettres de créance du député Michał Woś.

Conformément à l'article 6 du règlement de l'APCE, les présidents des parlements nomment les membres des délégations nationales. Le président du Sejm a informé le président du groupe parlementaire Droit et Justice, M. Mariusz Błaszczak, de sa décision de ne pas signer les pouvoirs, lui a expliqué les raisons de cette décision (levée de l'immunité et poursuites judiciaires) et lui a demandé de désigner un autre député du groupe Droit et Justice. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue.

12. La commission a entendu la présidente de la délégation polonaise, Mme Agnieszka Pomaska, et a pris note de ses explications concernant la méthode de nomination de la délégation, les raisons pour lesquelles le candidat préféré du PiS pour un siège de suppléant avait été omis de la liste transmise à l'Assemblée, l'importance que la délégation nationale polonaise accordait à une représentation appropriée de la Pologne au Conseil de l'Europe, et le fait que ces sièges seraient réservés à un membre de ce parti politique (dans l'opposition).

4. Positions de l'Assemblée visant à promouvoir le respect de la démocratie pluraliste dans la représentation des parlements au sein des délégations nationales

13. La contestation actuelle des pouvoirs du Parlement polonais ne repose pas sur l'argument selon lequel sa composition ne respecterait pas le critère de représentation équitable des partis ou groupes politiques énoncé dans le Règlement, mais sur la procédure de nomination de la délégation et sur la question de savoir si le Président du Parlement avait le pouvoir discrétionnaire de refuser d'inscrire le nom d'un membre du Parlement proposé par son groupe politique conformément à la répartition équitable de la délégation.

14. Depuis de nombreuses années, l'Assemblée démontre sa volonté de renforcer son caractère démocratique, tant en termes de fonctionnement que de composition. Dans sa Recommandation 1027 (1986) sur la modification de l'article 25 du Statut du Conseil de l'Europe, l'Assemblée a réaffirmé « l'importance primordiale que le Statut du Conseil de l'Europe assigne aux principes de la démocratie parlementaire pluraliste » et la nécessité de transformer cette obligation morale imposée aux États de garantir le respect des principes démocratiques énoncés dans le préambule du Statut en une exigence formelle.

15. Dans [la Résolution 1798 \(2011\)](#) intitulée « Représentation équitable des partis ou groupes politiques des parlements nationaux au sein de leurs délégations à l'Assemblée parlementaire », l'Assemblée a défini les principes à utiliser pour évaluer si les partis ou groupes politiques sont représentés de manière équitable dans les délégations nationales à l'Assemblée parlementaire (énoncés dans l'annexe au présent document). Les principes suivants sont particulièrement pertinents en l'espèce :

- Il appartient aux **parlements nationaux de décider de la composition de leur délégation à l'Assemblée parlementaire**. Comme il n'existe pas de procédure normalisée pour la désignation des délégations à l'Assemblée par les parlements nationaux, le pouvoir discrétionnaire de ces parlements

doit, en général, être respecté. **L'Assemblée devrait éviter de s'immiscer dans les détails du dosage de la composition politique d'une délégation.**

- Les décisions des parlements en matière de désignations doivent respecter les procédures nationales et être, dans l'ensemble, équitables – à savoir **honnêtes, impartiales, justes, correctes, non discriminatoires**. Les règles nationales de procédure doivent aussi respecter les **valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe** (prééminence du droit, respect des droits de l'homme et de la démocratie pluraliste).
- Sur la base des informations communiquées par les parlements à propos des méthodes d'attribution des sièges au sein de leur délégation, l'Assemblée évalue simplement si la représentation des groupes politiques du parlement est **équitable, mais pas si elle est proportionnelle**.
- **Les candidats proposés par un groupe politique devraient en général être acceptés comme membres – représentants ou suppléants – s'ils satisfont aux critères prévus par les règles nationales de procédure.**

16. [La Résolution 2630 \(2025\)](#), intitulée « Garantir la liberté de déplacement des membres de l'Assemblée parlementaire dans l'exercice de leurs fonctions », adoptée par l'Assemblée l'année dernière, est particulièrement pertinente à cet égard. Le paragraphe 6 de cette résolution dispose :

*« S'agissant de la composition des délégations nationales, la décision de retirer le nom d'un membre de la délégation nationale, alors même que ce membre a été proposé par son parti ou son groupe politique national conformément au principe d'une représentation équitable des groupes ou partis politiques, n'est pas sans conséquences, dans la mesure où elle prive le membre concerné de la possibilité de participer aux travaux de l'Assemblée et porte atteinte à l'esprit même de la représentation équitable. **En principe, il appartient aux groupes politiques au sein des parlements nationaux d'attribuer les sièges qui leur ont été alloués dans la délégation, sans aucune ingérence. Tout changement dans la composition de la délégation doit être dûment motivé, transparent et communiqué à l'Assemblée et au groupe politique concerné.** »*

5. Précédents à l'Assemblée parlementaire concernant les contestations de pouvoirs fondées sur l'article 7 du Règlement et les décisions de la commission

17. Il existe quelques précédents où l'Assemblée a été invitée à se prononcer sur une contestation des pouvoirs au motif d'un manque de représentation politique équitable des partis ou groupes politiques, et plus particulièrement lorsque des personnes appartenant à des factions politiques d'opposition ont été exclues de la liste soumise pour ratification :

– En janvier 2020, les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire moldave ont été contestés au motif que la composition de la délégation ne permettait pas une représentation équitable des partis ou groupes politiques représentés au Parlement moldave en raison de l'absence d'un candidat du parti Sor, celui-ci n'ayant pas désigné de candidat pour son siège. La Commission a conclu que les pouvoirs de la délégation moldave devaient être ratifiés, étant donné que le fait qu'un parti politique d'opposition n'ait pas présenté de candidature pour le siège qu'il est censé occuper au sein de la délégation moldave ne devait pas être considéré comme une violation du principe de représentation équitable des groupes politiques au sein de la délégation moldave.⁴

– En janvier 2020, les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire espagnole ont été contestés au motif que la composition de la délégation ne permettait pas une représentation équitable des partis ou groupes politiques représentés au Parlement espagnol en raison de l'absence du parti Vox, troisième force politique au Parlement espagnol. La commission a conclu que les pouvoirs de la délégation espagnole devaient être ratifiés, compte tenu des explications fournies par la délégation espagnole selon lesquelles il s'agissait d'une délégation provisoire, et notant que les trois sièges vacants au sein de la délégation espagnole impliquaient que les membres du groupe Vox actuellement non représentés dans la délégation pourraient la rejoindre.⁵

– En janvier 2019, les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire espagnole ont été contestés au motif que la composition de la délégation ne permettait pas une représentation équitable des partis ou groupes politiques représentés au Parlement espagnol. La contestation était fondée sur le fait que

⁴ Avis au Président de l'Assemblée parlementaire, document AS/Pro (2020) 05 def

⁵ Avis au Président de l'Assemblée parlementaire, document AS/Pro (2020) 06 def

seuls les quatre principaux partis politiques (et le parti basque) étaient représentés et non les petits partis – il a notamment été avancé que Vox était sous-représenté compte tenu de son nombre. La commission a conclu que les pouvoirs de la délégation espagnole devaient être ratifiés, compte tenu des explications fournies par la délégation espagnole selon lesquelles il s'agissait d'une délégation provisoire après les élections, notant que les principales tendances politiques étaient représentées, soulignant le fait que les sept sièges vacants au sein de la délégation espagnole pouvaient être pourvus par des membres de groupes minoritaires qui n'étaient pas actuellement représentés dans la délégation, et prenant note des assurances données par la délégation espagnole qu'elle prendrait des mesures pour rectifier la situation.⁶

– En janvier 2016, les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire moldave ont été contestés au motif que la composition incomplète de la délégation, ainsi que l'absence de l'un des principaux partis politiques de la délégation, ne permettaient pas une représentation équitable des partis ou groupes politiques représentés au Parlement moldave. La commission a proposé que l'Assemblée ratifie les pouvoirs de la délégation parlementaire moldave, mais prévoit la suspension automatique des droits de vote de ses membres à l'Assemblée et dans ses organes si la composition de la délégation n'était pas mise en conformité avec l'article 6.2.a du Règlement avant la partie de session d'avril 2016. Il a invité la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) à veiller à ce que le Parlement moldave soit dûment informé des exigences énoncées dans le Règlement de l'Assemblée et qu'il en tienne dûment compte lors des modifications ultérieures de la composition de sa délégation parlementaire, en particulier lors du pourvoi des trois sièges vacants restants au sein de la délégation.⁷

– En avril 2013, les pouvoirs encore non ratifiés d'un membre de la délégation parlementaire ukrainienne, M. Andriy Shevchenko, avaient été contestés pour des raisons de procédure, au motif qu'il remplaçait, au sein de la délégation ukrainienne, M. Sergiy Vlasenko, qui avait été déchu de son mandat parlementaire national en vertu d'une décision judiciaire qui pouvait être motivée par des raisons politiques. Estimant que la nomination de M. Shevchenko ne violait pas le principe de la représentation équitable des partis ou groupes politiques, les deux parlementaires appartenant au même groupe au sein de la Verkhovna Rada, l'Assemblée a ratifié les pouvoirs.⁸

– En janvier 2010, la commission a été invitée à se prononcer sur la contestation des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire arménienne, au motif d'une sous-représentation présumée des partis ou groupes d'opposition. La contestation alléguait que le parlement arménien avait « manipulé son règlement afin d'exclure un membre du groupe PPE ». La Commission a conclu que les pouvoirs devaient être ratifiés, dans la mesure où la liste des membres de la délégation garantissait une représentation équitable des groupes politiques à l'Assemblée nationale arménienne et comprenait un représentant et un suppléant appartenant à l'opposition.⁹

6. Conclusions

18. Lors de l'examen des contestations de pouvoirs, l'Assemblée doit éviter toute ingérence dans les affaires politiques internes d'un État membre. Elle doit, en principe, simplement s'assurer que les principaux courants politiques présents dans un parlement sont représentés et, en particulier, que la délégation comprend des représentants des partis d'opposition.

19. En termes de représentation équitable, les principaux courants politiques sont représentés dans la liste de la délégation nationale polonaise. La question à examiner est d'ordre procédural, à savoir si le président d'un parlement peut refuser de soumettre le nom d'un député proposé par son groupe politique.

20. Comme l'a clairement indiqué la Résolution 2630 (2025) de l'Assemblée, « en principe, il appartient aux groupes politiques au sein des parlements nationaux d'attribuer les sièges qui leur ont été alloués dans la délégation, sans aucune ingérence. Toute changement dans la composition de la délégation doit être dûment motivé, transparent et communiqué à l'Assemblée et au groupe politique concerné ».

21. Il est clair que les parlements ont le droit d'élaborer leurs propres dispositions spécifiques, à condition que leurs procédures soient transparentes et conformes aux principes démocratiques. Dans le cas du Sejm, les procédures sont bien établies et des raisons ont été fournies au président du groupe politique PiS pour

⁶ Avis au Président de l'Assemblée parlementaire, document AS/Pro (2019) 12 def

⁷ Voir la Résolution 2092 (2016) et le rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles (Doc. 13962).

⁸ Doc. 13193 et Résolution 1931 (2013).

⁹ Avis au Président de l'Assemblée parlementaire, document AS/Pro (2010) 06 déf.

justifier le refus d'inclure le nom de M. Wos en 2026, ainsi qu'une invitation à sélectionner un autre membre pour occuper ce siège. Le refus a donc été « dûment motivé, transparent et communiqué » au groupe politique concerné. Sur demande, les raisons ont également été communiquées à l'Assemblée.

22. Sur cette base, la commission du règlement, de l'éthique et des immunités conclut que les principes consacrés aux articles 7.1 et 6.2.a du règlement de l'Assemblée ont été respectés. Néanmoins, la commission note que :

- les délégations nationales ont l'obligation de fournir les raisons de toute vacance de siège et de les communiquer à l'Assemblée lors de la présentation des pouvoirs. L'Assemblée attend donc de toute délégation ayant des sièges vacants qu'elle présente, en même temps que les pouvoirs, une lettre expliquant ces vacances conformément au Règlement de l'Assemblée et aux principes de représentation équitable ;

- « les candidats proposés par un groupe politique devraient en général être acceptés comme membres – représentants ou suppléants – s'ils satisfont aux critères prévus par les règles nationales de procédure ». En particulier, il est préférable qu'une décision plus consensuelle soit prise si un parlement décide de ne pas présenter le nom d'un membre particulier.

- Ainsi, une décision du Présidium du Sejm (ou du Bureau d'une Assemblée) pourrait constituer une position institutionnelle suffisante du Sejm pour ne pas inscrire un membre sur la liste, alors qu'une décision prise par le Président seul comporte un risque plus élevé d'arbitraire et risque donc de contrevenir aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe (État de droit, respect des droits de l'homme et démocratie pluraliste).

23. Rien n'indique que les principes garantis par l'article 6.2 du Règlement de l'Assemblée n'aient pas été respectés par le Parlement polonais. La délégation reflète une représentation équitable des principaux courants politiques au sein du Parlement polonais.

24. En conséquence, après avoir examiné les objections soulevées et conformément à l'article 10.1 du Règlement, la commission du Règlement, de l'éthique et des immunités conclut que les pouvoirs de la délégation parlementaire polonaise sont conformes à l'article 6 du Règlement de l'Assemblée. La commission conclut donc que les pouvoirs de la délégation polonaise devraient être ratifiés par l'Assemblée.

ANNEXE : Principes visant à apprécier la notion de représentation équitable des partis ou groupes politiques dans les délégations nationales à l'Assemblée parlementaire

Les principes suivants, qui découlent des rapports et de la pratique de l'Assemblée en matière de vérification des pouvoirs des délégations nationales, s'appliquent quand il s'agit d'apprécier si les partis ou groupes politiques sont équitablement représentés dans les délégations nationales auprès de l'Assemblée parlementaire:

Le Règlement de l'Assemblée ne définit pas ce que l'on entend par «équitable» et, lorsqu'on examine la question de la «représentation équitable», il est cohérent de se référer à la signification habituelle: honnête, impartial, juste, correct, non discriminatoire.

Il appartient aux parlements nationaux de décider de la composition de leur délégation à l'Assemblée parlementaire. Comme il n'existe pas de procédure normalisée pour la désignation des délégations à l'Assemblée par les parlements nationaux, le pouvoir discrétionnaire de ces parlements doit, en général, être respecté. L'Assemblée devrait éviter de s'immiscer dans les détails du dosage de la composition politique d'une délégation.

Les décisions des parlements en matière de désignations doivent respecter les procédures nationales et être, dans l'ensemble, équitables – à savoir honnêtes, impartiales, justes, correctes, non discriminatoires. Les règles nationales de procédure doivent aussi respecter les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe (prééminence du droit, respect des droits de l'homme et de la démocratie pluraliste).

Sur la base des informations communiquées par les parlements à propos des méthodes d'attribution des sièges au sein de leur délégation, l'Assemblée évalue simplement si la représentation des groupes politiques du parlement est équitable, mais pas si elle est proportionnelle.

Conformément à l'article 6.2.a du Règlement de l'Assemblée, chaque parlement national informe l'Assemblée des méthodes d'attribution des sièges au sein de sa délégation. Le Service de la séance de l'Assemblée examine les pouvoirs de la délégation sous l'angle procédural, avant qu'ils soient transmis à l'Assemblée (ou à la Commission permanente) pour ratification.

En cas de difficulté, le Service de la séance peut demander des éclaircissements au secrétariat de la délégation nationale concernée. Le Service de la séance informe le Président de l'Assemblée s'il existe un problème potentiel à résoudre.

Pour évaluer la «représentation équitable», l'appréciation de l'équilibre politique d'une délégation nationale prend en considération tant les représentants que les suppléants.

Pour un parlement bicaméral, le caractère équitable de la représentation est vérifié au niveau de la délégation dans son ensemble (et non des membres de chaque chambre).

Les parlements qui comptent de nombreux groupes politiques mais disposent d'un nombre limité de sièges à l'Assemblée peuvent, à juste titre, faire état des difficultés à remplir la condition d'une «représentation équitable» (article 6.2.a: «dans la mesure où le nombre de leurs membres le permet...»).

Quand un parlement se compose principalement de deux grands groupes politiques représentant respectivement la majorité et l'opposition, aux côtés de plusieurs partis d'opposition très petits, il est préférable de ne pas répartir les sièges à parts égales entre les deux principaux groupes, mais d'associer d'autres groupes pour améliorer le pluralisme de la délégation. Pendant la durée de la législature, la possibilité d'une rotation annuelle des membres de la délégation pourrait être envisagée pour les petits groupes politiques.

En cas de problème dans la désignation des membres d'une délégation, des «concessions» semblent pouvoir être demandées au(x) groupe(s) politique(s) qui soutien(nen)t le gouvernement, notamment afin de favoriser une meilleure représentation de l'opposition. Les candidats proposés par un groupe politique devraient en général être acceptés comme membres – représentants ou suppléants – s'ils satisfont aux critères prévus par les règles nationales de procédure.

Si, en raison du nombre limité de sièges d'une délégation et de la petite taille des partis d'opposition, il n'est pas possible de désigner au moins un membre de l'opposition comme représentant au sein de la délégation, il convient de veiller à ce que les membres de l'opposition qui sont suppléants puissent se rendre à Strasbourg pour les sessions de l'Assemblée parlementaire et à ce que l'occasion leur soit donnée d'assurer la suppléance pour les représentants de leur délégation.